

No. 602

Règlement à l'effet d'amender le règlement No 585, intitulé: "Règlement à l'effet d'amender le règlement No 480, intitulé: "Règlement concernant la construction des bâtiments sur certaines rues du quartier Bordeaux".

(Adopté le 18 septembre 1916)

A une assemblée spéciale du conseil de la Cité de Montréal tenue dans l'hôtel de ville, ce 18ème jour de septembre 1916, en la manière et suivant les formalités prescrites dans et par l'acte d'incorporation de ladite Cité, à laquelle assemblée sont présents: Son Honneur le Maire, M. M. Martin, au fauteuil, les échevins O'Connell, Ward, Boyd, Létourneau, Mayrand, Turcot, Larivière, Blumenthal, Vandelac, Macdonald, Ménard, Houlé, Rubenstein, Dubeau, Elie, Brodeur, Lamarre, Lafortune.

Il est statué et décrété par ledit Conseil comme suit:

Section 1.—La section 2 dudit règlement No 585 est remplacée par la suivante:

"Section 2.—La section suivante est ajoutée après la section 6 dudit règlement No 480:—

"6a.—Tout nouveau bâtiment qui sera à l'avenir érigé sur le côté ouest de la rue de St-Réal, (rue Ste-Marie), à partir du Boulevard Gouin jusqu'à la Rivière des Prairies, devra l'être à pas moins de cinq pieds de la ligne de la rue et l'espace ainsi réservé devra être libre de toute construction.

Aucun bâtiment actuellement érigé entre la ligne de la rue et la ligne de construction ci-dessus établie ne pourra être reconstruit ou modifié.

L'érection de glacières est aussi défendue sur la partie de la rue de St-Réal ci-dessus mentionnée et la construction d'écuries n'est permise que sur l'arrière partie des lots."

Section 2.—Le présent règlement fait partie du règlement No 480 et du règlement No 585 à toute fin que de droit.

No. 602

By-Law to amend by-law No. 585, entitled "By-Law to amend by-law No. 480, entitled "By-Law concerning the erection of buildings on certain streets of Bordeaux Ward".

(Adopted 18 September 1916)

At a special meeting of the Council of the City of Montreal held in the City Hall this 18th day of September 1916, after the observance of the formalities prescribed in and by the Act of incorporation of the said City, at which meeting were present: His Worship the Mayor, M. Martin, Esquire, in the chair, Aldermen O'Connell, Ward, Boyd, Létourneau, Mayrand, Turcotte, Larivière, Blumenthal, Vandellac, Macdonald, Ménard, Houllé, Rubenstein, Dubreau, Elie, Brodeur, Lamarre, Lafortune.

It was ordained and enacted by the said Council as follows:

Sect. 1.—Section 2 of said by-law No. 585 is replaced by the following:—

“Sect. 2—The following section is added after section 6 of said by-law No. 480:—

“6a—Every new building hereafter erected on the West side of de St. Réal Street (St. Mary Street), from Gouin Boulevard to River des Prairies, shall be constructed at a distance of not less than five feet from the street line, and the space so reserved shall be free from any structure.

No building now erected between the street line and the building line above established shall be rebuilt or altered.

The erection of ice-houses is also prohibited on that part of de St. Réal Street above mentioned, and the erection of stables shall be allowed only on the rear part of lots.”

Sect. 2—This by-law shall form part of by-law No. 480 and of by-law No. 585 to all intents and purposes.